

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 16 avril 2015

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 13 et 14 avril 2015**

**2015 DEVE 54** Appel d'offres ouvert - Marché de fourniture d'amendements et engrais pour l'entretien des différents espaces verts et du centre de production horticole de la Ville de Paris.

**Mme Pénélope KOMITES, rapporteure**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 31 mars 2015 par lequel Madame la Maire de Paris lui propose d'approuver le principe et les modalités d'un appel d'offres ouvert pour la fourniture d'amendements et engrais pour l'entretien des espaces verts et du centre de production horticole de la Ville de Paris et de l'autoriser à signer le marché de fournitures correspondant ;

Sur le rapport présenté par Mme Pénélope KOMITES au nom de la 3<sup>ème</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités d'un appel d'offres ouvert en un lot unique multi-attributaires, sans variante, conformément aux articles 33, 57 à 59 et 77 du Code des Marchés Publics, pour la fourniture d'amendements et engrais pour les espaces verts et le centre de production horticole de la Ville de Paris.

Article 2 : Sont approuvés le règlement de la consultation, l'acte d'engagement et le cahier des clauses administratives particulières dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs aux modalités d'attribution dudit marché.

Article 3 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer le marché correspondant selon les montants suivants :  
Montant minimum : 40 000 € HT,  
Montant maximum : 200 000 € HT.

Article 4 : Conformément aux articles 35-I-1, 35.II.3°, 59.III, 65 et 66 du Code des Marchés Publics, dans le cas où le marché ne ferait l'objet d'aucune offre, ou si les offres étaient irrecevables, inacceptables ou inappropriées au sens de l'article 53 du Code, et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, Madame la Maire de Paris est autorisée à lancer la procédure par voie de marché négocié ainsi qu'à signer le marché correspondant avec les entreprises qui seront retenues par la Commission d'Appel d'Offres de la Ville de Paris.

Article 5 : La dépense correspondante sera imputée, sous réserve de décision de financement, sur les crédits inscrits au chapitre 011, articles 6068 et 6233, rubriques 22, 026 et 823 du budget de fonctionnement de l'année 2015 et suivantes de la Ville de Paris.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**